

# Arrêt

# « CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÉT N° 212030 du 6/11/2018 »

n° 211 793 du 30 octobre 2018 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND

Avenue de la Jonction 27 1060 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

# LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. ROLAND, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# I. FAITS

- 1. La requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 17 octobre 2016 après avoir transité notamment par l'Espagne.
- 2. La requérante a rejoint en Belgique l'une de ses sœurs qui y bénéficie d'une protection internationale.

- 3. Le 10 novembre 2016, l'Office des Etrangers est informé par le ministère de l'Intérieur espagnol, sous-direction générale de la protection internationale, que le statut de protection subsidiaire a été accordé à la requérante en Espagne à une date qui n'est pas précisée.
- 4. Le 28 juin 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision déclarant la demande de la requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est motivée par le fait que la requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

En réponse aux arguments développés par la partie requérante dans un courriel du 20 juin 2018, la décision indique ce qui suit :

« [...] il y a lieu de constater que l'Espagne a tout au plus respecté les obligations internationales qui lui incombent au regard du Règlement de Dublin III à savoir mener à son terme le traitement de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Espagne. Quant au fait de savoir si tel statut vous a été octroyé avant ou après votre départ d'Espagne, rappelons qu'en tant que demandeuse de protection internationale, il est attendu de vous que vous ne quittiez pas le territoire de l'Etat membre de l'Union européenne responsable du traitement de votre demande de protection internationale ».

La décision signale encore que, selon les informations objectives versées au dossier administratif, « un permis de séjour de cinq ans est délivré, en Espagne, à tout bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, qu'il soit reconnu réfugié ou qu'il puisse se prévaloir d'une protection subsidiaire ».

Elle réagit également à une démarche entreprise par l'avocat de la requérante visant à renoncer à la protection subsidiaire qui lui a été octroyée par l'Espagne. Elle indique notamment que si cette renonciation devait être établie, il faudrait en conclure que la requérante indique de la sorte n'éprouver aucune crainte. Le Commissaire général estime « contradictoire au regard du régime de protection internationale » de renoncer à une protection internationale dont la requérante peut déjà se prévaloir afin d'appuyer une autre demande de protection internationale introduite dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Enfin, la décision précise que la requérante n'a pas invoqué d'élément dont il ressort qu'elle a quitté l'Espagne en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

### II. PREMIER MOYEN

# II.1. Thèse de la requérante

- 5. La requérante prend un premier moyen «de la violation de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15.12.1980, de l'article 13 de la CEDH, combiné aux articles 3 et 6 de la CEDH, et de l'article 6 de la CEDH pris isolément, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'absence de prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».
- 6. En substance, elle fait valoir que le délai de dix jours suivant la notification de la décision dont elle a disposé pour introduire son recours « rend impossible l'exercice d'un droit de recours effectif ». Elle estime que « les délais prévus par le législateur sont tout simplement intenables et empêchent par conséquent l'exercice du droit de recours effectif ainsi que, par corollaire, le droit à un procès équitable et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants ». Elle souligne que « la brièveté du délai endéans lequel le présent recours devrait être introduit contraste cependant avec la lenteur avec laquelle la partie défenderesse a pris ses décisions (un an et demi depuis la transmission de leurs dossiers par le Ministre), d'autant plus qu'elle se prévaut du nouvel article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sans s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas respecté le délai de 15 jours qui s'imposait à elle pour prendre ses décisions en vertu de cette même disposition ».

Elle considère que « dans la mesure où ce délai de 15 jours n'a pas été respecté, la décision attaquée ne peut être prise en vertu de l'article 57/6, § 3 » et qu' « à tout le moins, la motivation de la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes

administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et les principes généraux de bonne administration visés au présent moyen ».

- 7. Par ailleurs, la requérante expose que le Commissaire général aurait dû exposer les motifs pour lesquels il estimait pouvoir faire usage de la possibilité de déclarer irrecevable sa demande de protection, avec toutes les conséquences en termes de délai et de difficulté d'accès au juge qui en résultent.
- 8. Elle demande au Conseil de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE):
- « Le nouvel article 39/57, §1, alinéa 2, 3° de la loi du 15.12.1980, dans la mesure où il ne prévoit qu'un délai de 10 jours pour introduire un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, ne viole-t-il pas l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE qui garantit le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial :

En ce que le délai de 10 jours est insuffisant pour effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'exercer son droit à un recours effectif;

En ce qu'il s'agit de 10 jours calendrier ;

En ce qu'aucune prolongation de ce délai extrêmement court n 'est prévue pendant les vacances judiciaires ou pour des raisons de force majeure ? »

### II.2. Appréciation

9.1. L'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3°, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 29 décembre 2010, dispose de la manière suivante :

« § 1er. [...]

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé : [...]

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er. [...] ».

- 9.2. En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°. Le délai de dix jours visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, précité, est donc d'application.
- 10.1. S'agissant du délai de dix jours, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que :
- « Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif » ( arrêt n°13/2016, du 27 janvier 2016, B.19.7).

Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence. Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour permettre un recours effectif lorsque l'enjeu des débats est circonscrit à la vérification de l'existence d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne.

- 10.2. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique également que « la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers » (arrêt cité, B.17.5). De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, le délai de dix jours pourrait être qualifié d'excessivement court compte tenu du caractère très limité de l'objet du litige.
- 10.3. Dans le présent cas d'espèce, il n'est pas contesté que la présente requête est introduite dans ce délai. Il ressort, par ailleurs, des pièces jointes à la requête que la requérante a pu bénéficier de l'aide juridique gratuite. Enfin, la partie requérante dépose un recours longuement argumenté et ne démontre pas que la réduction du délai de recours à dix jours l'a empêchée de développer en connaissance de cause ses arguments à l'encontre de la décision attaquée.

10.4. Par ailleurs, la circonstance que la partie défenderesse n'aurait, pour sa part, pas fait toute diligence ne constitue pas, en tant que telle, une entrave à l'exercice par la requérante de son droit à un recours effectif.

Au contraire, il ressort du dossier administratif que la durée de l'examen de la présente demande de protection internationale a été mise à profit par la requérante pour faire valoir ses arguments contre une éventuelle application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, ce qui n'a pu que faciliter la préparation de son recours.

- 11. La requérante reproche encore au Commissaire général de ne pas avoir respecté le délai de quinze jours prévu par la loi pour prendre la décision attaquée. Elle soutient qu'il ne pouvait, dès lors, plus prendre cette décision. Le Conseil constate que rien n'autorise à considérer que le législateur a voulu attacher une quelconque sanction au dépassement du délai de quinze jours. La requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle considère que l'expiration de ce délai d'ordre empêchait le Commissaire général de faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°.
- 12. S'agissant de la question préjudicielle que la requérante demande de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne, l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose de la façon suivante :

### « Article 267

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation des traités.
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais. »

En l'occurrence, il ressort des développements qui précèdent que la réduction du délai de recours à dix jours calendrier n'a pas empêché la partie requérante d'introduire dans ce délai son recours contre la décision attaquée et de faire valoir, dans ce cadre, tous les moyens de fait et de droit dont elle voulait se prévaloir. Le Conseil estime, dès lors, qu'une décision de la CJUE sur le point soulevé par la partie requérante dans sa question préjudicielle n'est pas nécessaire pour rendre son arrêt.

13. Le premier moyen n'est pas fondé.

# III. SECOND MOYEN

- III.1. Thèse de la requérante
- 14. La requérante prend un second moyen « de la violation des articles 1A et 33 de la Convention de Genève relative au statut de réfugié et du principe de non refoulement, des articles 3 et 8 de la CEDH et 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, du principe de non-refoulement, des articles 21 et 23 de la directive 2011/95/UE, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment le principe de légitime confiance en l'administration, le principe de préparation avec soins d'une décision administrative, le principe de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et le principe de l'absence de prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».
- 15.1. En substance, dans ce qui s'analyse comme une première branche, elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir expliqué pour quelle raison il a choisi de faire usage de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 en « permettant à la partie requérante de comprendre la motivation de l'acte attaquée ».

- 15.2. Elle fait valoir, à cet égard, que la requérante a effectué le voyage vers l'Espagne et puis la Belgique en compagnie de son frère, qu'ils se sont présentés ensemble à l'Office des étrangers le 26 septembre 2016, mais que son frère a vu sa demande traitée plus rapidement et s'est vu reconnaître la qualité de réfugié le 31 mars 2017, alors que « le CGRA a également déclaré lors de l'audition de [celuici] que les autorités espagnoles avaient informé les autorités belges du fait que lui et son épouse auraient obtenu un statut de protection subsidiaire en Espagne ». Or, selon la requérante, « la possibilité légale existait déjà à l'époque de refuser la protection internationale à [son frère] en raison du fait qu'il disposerait d'une protection dans un autre pays (cf. ancien article 48/5, § 4 de la loi du 15.12.1980) ».
- 15.3. Elle estime que cette manière de traiter « deux dossiers parfaitement similaires d'une manière diamétralement opposée (tant au niveau des délais que de la décision au fond) est parfaitement illégale et ne se justifie aucunement au vu des circonstances de l'espèce». Elle relève qu'aucun élément de motivation ne vient expliquer cette différence de traitement. Selon elle, la décision attaquée viole, en conséquence, « les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de légitime confiance en l'administration, le principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'absence de prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».
- 16.1. Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche, la requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir respecté le principe de l'unité familiale et de ne pas avoir pris en compte son profil particulier et sa vie familiale.
- 16.2. Citant la jurisprudence du Conseil, elle rappelle que « même si la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer le droit au respect de la vie familiale, l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir des raisons personnelles de craindre une persécution ». Le respect de ce principe « est également prescrit par la refonte de la directive qualification (2011/95/CE), laquelle demande aux États de « veiller » à ce que l'unité familiale soit maintenue « conformément aux procédures nationales » ». Elle signale à ce sujet que, si cette directive admet qu'une protection internationale ne soit pas accordée aux membres de la famille, « elle exige à tout le moins que ces derniers se voient octroyer un statut de séjour qui comprenne les mêmes droits ».
- 16.3. Elle précise qu'elle « est totalement analphabète, n'a jamais gagné d'argent et a toujours dépendu entièrement de l'assistance de membres de sa famille qui ont aujourd'hui été reconnus réfugiés en Belgique ». Elle se présente comme étant, à l'heure actuelle, entièrement dépendante de l'assistance de son frère et comme étant également aidée par sa sœur, tous deux reconnus réfugiés en Belgique. Elle indique, en outre, partager « une vie familiale et privée tout à fait substantielle avec son frère [...], chez qui elle habite ».
- 16.4. La requérante expose avoir longuement abordé tous ces éléments dans le questionnaire de l'Office des étrangers, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et dans les interventions de son avocat, tant lors de cette audition que dans son courriel du 20 juin 2018. Elle déplore que « [p]ourtant, ces éléments ne se retrouvent à aucun endroit dans la motivation de la décision attaquée, le CGRA passant totalement sous silence ces informations qui sont pourtant d'une importance capitale ». Elle considère que « [c]e faisant, le CGRA rend la décision attaquée impossible à comprendre pour la requérante et pour [le] Conseil ».
- 16.5. Elle soutient qu'au vu de ces éléments, il convient de faire application du principe d'unité familiale, et, dès lors, de lui reconnaître un statut de réfugié ou, à tout le moins, un statut de protection offrant les mêmes droits sociaux, à savoir un statut de protection subsidiaire. Elle ajoute qu'il convient au minimum d'annuler la décision et de la renvoyer au CGRA pour une nouvelle analyse.
- 17.1. Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche, elle conteste l'application qui est faite de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°. Après avoir rappelé que cette disposition transpose l'article 33, §2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), qui prévoit la faculté, pour les Etats membres, de considérer une demande de protection internationale comme irrecevable

lorsqu'une protection internationale a été accordée par un autre Etat membre, elle explique que cet article doit se lire à la lumière du considérant 43 de la même directive, qui énonce ce qui suit :

« Les Etats membres devraient examiner toutes les demandes au fond, c 'est-à-dire évaluer si le demandeur concerné peut prétendre à une protection internationale conformément à la directive 2011/95/UE, sauf dispositions contraires de la présente directive, notamment lorsqu'on peut raisonnablement supposer qu'un autre pays procéderait à l'examen ou accorderait une protection suffisante. Notamment, les États membres ne devraient pas être tenus d'examiner une demande de protection internationale au fond lorsqu'un premier pays d'asile a octroyé au demandeur le statut de réfugié ou lui a accordé à un autre titre une protection suffisante et que le demandeur sera réadmis dans ce pays ».

Elle en déduit que « l'application du nouvel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 est donc subordonnée à la réunion de deux conditions cumulatives : l'octroi par un autre Etat membre du statut de réfugié ou d'une protection suffisante au demandeur, d'une part, et l'assurance que ce dernier sera réadmis dans ce pays, d'autre part ». Or, elle soutient qu'aucune de ces conditions n'est rencontrée en l'espèce.

17.2. Elle fait valoir, en premier lieu, « et de manière tout à fait fondamentale, [qu']il ressort du dossier traité en l'espèce que, s'il devait être prouvé que les requérants ont bénéficié un jour d'un statut de protection subsidiaire en Espagne, il ressort des pièces déposées que les requérants ont renoncé officiellement à ce statut par courrier du 19.06.2018 ».

Elle explique, à cet égard, que comme « l'écrivait le conseil de la requérante au CGRA en date du 20.06.2018, les requérantes ont déjà manifesté la volonté aux autorités espagnoles de ne pas bénéficier d'une protection internationale de leur part ». Elle ajoute qu' « afin que les choses soient parfaitement claires, une lettre officielle a été envoyée le 19.06.2018 aux autorités espagnoles afin de leur répéter la volonté des requérantes de renoncer au statut de protection subsidiaire qui leur aurait été accordé ». Selon elle, « en vertu de l'article 43 de la loi espagnole sur l'asile (loi 12/2009 du 30 October 2009), la protection subsidiaire qui leur aurait été accordée a cessé ». Elle en conclut qu'elle ne bénéficie « plus d'aucune protection internationale en Espagne à l'heure actuelle » et que, par conséquent, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc pas s'appliquer en l'espèce.

17.3. La requérante conteste, par ailleurs, que les documents figurant au dossier administratif permettent d'affirmer avec certitude qu'elle a obtenu le statut de protection subsidiaire en Espagne ou que ce statut de protection subsidiaire serait toujours valide actuellement.

Elle ne considère pas comme probant, à cet égard, le « courrier émanant du bureau Dublin de l'Office de l'asile espagnol, qui semble être daté du 10.11.2016 (reçu le 14 novembre 2016 ?), non signé manuscritement [sic], déclinant la responsabilité du traitement de la demande d'asile de la requérante au motif qu'une dame du même nom, de la même nationalité et née à la même date se serait vue octroyer le statut de protection subsidiaire en Espagne ». Elle constate qu' « aucune information n'est présente au dossier quant à la date à laquelle la prétendue protection subsidiaire aurait été octroyée, et surtout qu'aucune décision officielle des autorités espagnoles quant à cette prétendue « protection subsidiaire » ne figure au dossier, ni aucune trace d'interview ou toute autre chose ». Selon elle, seule « une décision officielle des autorités espagnoles et la preuve que cette dernière est devenue définitive, ou encore la copie du titre de séjour de la requérante en Espagne constituerait une preuve irréfutable de l'octroi de la protection ». Elle relève, par ailleurs, que le dossier administratif ne contient aucun document concernant l'éventuel accord des autorités espagnoles quant à sa réadmission sur le territoire espagnol.

17.4. Elle estime qu'au vu de ces éléments, « il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'investiguer davantage sur ce point, en interrogeant directement les autorités espagnoles compétentes (autres que le bureau Dublin de l'Office de l'asile espagnole) plus avant ». Il convenait, au minimum, au vu de l'ancienneté de l'information obtenue que le Commissaire général s'assure de l'actualité de l'information au moment de la prise des actes attaqués et ce, d'autant plus, que « contrairement au statut de réfugié cette protection est par définition temporaire ». Elle considère qu'en l'absence de précision quant à la réalité, l'actualité et l'effectivité de la protection en Espagne, la seule information suivant laquelle elle se serait vu octroyer le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en Espagne à une date non établie est « totalement insuffisante à justifier les actes entrepris ». Selon elle, sans toutes ces assurances, le risque de refoulement dans son pays d'origine n'est pas exclu.

17.5. La requérante met encore en doute le caractère suffisant de la protection dont elle jouirait en Espagne.

Elle soutient que dès lors que la requérante se serait vu accorder en Espagne le statut de protection subsidiaire et non pas le statut de réfugié, « il appartenait à la partie défenderesse de s'assurer du caractère suffisant d'une telle protection avant de faire application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° précité ». Or, l'examen du dossier administratif ne permet pas à la requérante de vérifier qu'une telle vérification ait été faite. Elle fait valoir que seul un document provenant d'un site internet inconnu et un document du site « AIDA » indiquent que la requérante aurait droit à un titre de séjour de 5 ans, « sans que cela ne puisse être confirmé dans le cas d'espèce ». Elle fait valoir que lors de leurs entretiens individuels, la requérante et ses sœurs n'ont été interrogées que superficiellement sur cet aspect. Dès lors qu'elles affirment qu'elles n'ont pas été entendues par les instances d'asile espagnoles sur leurs craintes de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'elles n'ont pas pu faire valoir leurs moyens de défense y relatifs plaidant en faveur de l'octroi du statut de réfugié, elles considèrent que « les instances d'asile espagnoles n'ont pas procédé à un examen approprié et exhaustif de leur demande de protection internationale conformément aux articles 31 et suivants de la directive refonte ou à tout le moins qu'elles ne l'ont pas mené à son terme ». Faute d'avoir eu accès à une procédure juste et équitable en Espagne, son besoin de protection internationale n'aurait pas été évalué correctement par cet Etat. Sans disposer des décisions espagnoles contenant les motifs d'octroi du statut de protection subsidiaire, le Commissaire général ne pouvait, selon elle, pas arriver à la conclusion qu'elle bénéficie dans cet Etat d'une protection suffisante et conclure à l'irrecevabilité de sa demande.

- 17.6. Elle relève, par ailleurs, à nouveau que le dossier administratif ne contient aucun élément relatif à sa possible réadmission en Espagne. Elle indique, à cet égard, que « l'adoption du nouvel article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, précité de la loi du 15 décembre 1980 a coïncidé avec l'abrogation de l'ancien article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 lequel reprenait de façon explicite, à côté de la condition de pouvoir toujours se prévaloir de la protection effective dans l'autre Etat membre, l'exigence d'être réadmis dans cet Etat ». Elle estime que « dès lors que la procédure d'irrecevabilité est une exception au principe suivant lequel toute demande doit être examinée au fond, la charge de la preuve à sur ce point repose sur la partie défenderesse »
- 18. La partie requérante demande au Conseil, s'il ne devait pas suivre son argumentation, de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union Européenne :
- « Le nouvel article 57/6, §3 alinéa 1er, 3° de la loi du 15.12.1980, viole-t-il le principe de nonrefoulement et l'article 21 de la directive 2011/95/UE dans la mesure où il ne prévoit pas l'obligation pour les autorités d'asile belge de s'assurer que la protection internationalité octroyée par un autre Etat Membre est :
- 1° suffisante,
- 2° valide et effective au moment de statuer sur la demande, et
- 3° que le demandeur de protection internationale pourra être réadmis sur le territoire de cet autre Etat Membre ? ».

# III.2. Appréciation

# A. Sur la première branche

- 19. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi le Commissaire général fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et pourquoi il estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par la requérante en Espagne.
- 20.1. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, l'obligation de motivation formelle pesant sur le Commissaire général ne l'obligeait pas à exposer, en outre, pourquoi il n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition. Il n'était pas non plus tenu d'expliquer pourquoi il n'a pas été fait application de la même disposition pour d'autres membres de la famille de la requérante, dès lors que la décision les concernant a été prise avant l'entrée en vigueur de cette disposition.

- 20.2. A cet égard, la partie requérante donne une interprétation extensive de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 en affirmant que « la possibilité légale existait déjà à l'époque de refuser la protection internationale à [son frère] en raison du fait qu'il disposerait d'une protection dans un autre pays ». Or, la partie défenderesse rappelle à juste titre dans sa note d'observations que le Conseil a jugé, à l'époque, que cet article ne pouvait pas être appliqué à des bénéficiaires d'une protection subsidiaire dans un Etat membre de l'Union européenne. Le Conseil a, en effet, rappelé que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 visait à transposer les articles 25, § 2, b) et 26 de la Directive 2005/85/CE, aux termes desquels, un premier pays d'asile « en vertu de l'article 26 » est un pays « qui n'est pas un Etat membre » de l'Union européenne (v. notamment arrêt n°126 848, du 9 juillet 2014). La différence dans le traitement réservé aux deux demandes découle donc d'une modification législative intervenue entre-temps. Dès lors que le Commissaire général indique faire application de la nouvelle disposition légale, il mentionne bien une circonstance objective qui permet de comprendre pourquoi la solution réservée à la présente demande diffère de celle qui avait pu être adoptée dans des décisions antérieures à l'entrée en vigueur de cette disposition. Il ne devait pas, en outre, expliquer en quoi cette disposition diffère de la réglementation applicable auparavant.
- 21. La confiance légitime de la requérante n'a, par ailleurs, pas pu être abusée par le fait que sa demande de protection internationale, de même que celle de ses sœurs, a fait l'objet d'un examen distinct de celle de son frère par la partie défenderesse. Il est, en effet, de règle que chaque demande de protection internationale d'un adulte fasse l'objet d'un examen individualisé. Ainsi, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a-t-elle jugé qu' « [i]l résulte des exigences d'une évaluation individuelle et d'un examen exhaustif des demandes de protection internationale que les demandes séparément introduites par des membres d'une même famille, bien que pouvant être soumises à des mesures visant à gérer toute éventuelle connexité, doivent faire l'objet d'un examen de la situation de chaque personne concernée » (CJUE, Ahmedbekova et Ahmedbekov c. Tchéquie, arrêt du 4 octobre 2018, dans l'affaire C-652/16, § 58). Par ailleurs, dans la mesure où la loi du loi du 21 novembre 2017, entrée en vigueur le 22 mars 2018, a modifié la loi du 15 décembre 1980 en y ajoutant notamment une disposition qui prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande d'une personne qui bénéficie d'une protection subsidiaire dans un autre pays de l'Union européenne, la requérante pouvait raisonnablement s'attendre à ce que cette disposition lui soit appliquée. Elle pouvait d'autant plus s'y attendre qu'elle a été invitée à faire valoir ses arguments sur ce point lors de son audition au Commissariat général et que son avocat a ensuite adressé au Commissaire général un courriel exposant son point de vue à ce sujet.
- 22. Le moyen n'est pas fondé en sa première branche.
- B. Sur la deuxième branche
- 23. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :
- « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Cet article énonce notamment ce qui suit :

- « Article 33. Demandes irrecevables
- 1. Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (UE) n° 604/2013, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.
- 2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque :
- a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre; [...] » .

- 24. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE que lorsque cette condition est remplie, le Commissaire général devrait, en outre, procéder à d'autres vérifications, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante. Les critiques de la requérante relatives à l'absence de prise en compte de la présence en Belgique de membres de sa famille ne peuvent donc aboutir au constat de la violation de cette disposition.
- 25. Il est exact que les États membres de l'Union européenne sont tenus de veiller à ce que l'unité familiale puisse être maintenue, conformément à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). Toutefois, cette directive ne prévoit pas l'extension du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé (CJUE, Ahmedbekova et Ahmedbekov c. Tchéquie, arrêt cité, § 68). La CJUE a également rappelé qu'il découle de l'article 23 de cette directive « que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale ».
- 26. En outre, l'obligation de veiller au respect de l'unité familiale visé par l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne s'applique qu'aux membres de la famille visés à l'article 2, sous j), de cette directive. Cette disposition les définit comme suit :
- « Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

[...]

- j) «membres de la famille», dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale:
- le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les ressortissants de pays tiers,
- les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale, à condition qu'ils soient non mariés et sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national,
- le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié ».

La requérante n'appartient à aucune de ces catégories, en sorte que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 de la directive 2011/95/UE précitée. Le Commissaire général n'était, par ailleurs, pas tenu de motiver sa décision au regard d'une disposition qui ne trouve de toute évidence pas à s'appliquer au cas d'espèce.

- 27. En ce que la partie requérante se réfère à une interprétation plus large du concept de l'unité de famille, qui est rendue possible par l'article 23, § 5, de la directive 2011/95/UE, il convient de rappeler que cette disposition ouvre une simple faculté aux Etats membres et ne peut donc, en tant que telle, faire naître aucun droit dans le chef des demandeurs. Or, la requérante n'expose pas quelle disposition de droit interne aurait été violée en l'espèce. Sa critique est irrecevable à cet égard.
- 28. Dans la mesure où la requérante fait état du lien de dépendance la liant à son frère reconnu réfugié en Belgique, elle soulève, en réalité, des considérations relatives au respect de sa vie privée et familiale et à l'opportunité de l'autoriser au séjour en vertu du pouvoir discrétionnaire reconnu au Ministre. Le Commissaire général étant sans compétence à cet égard, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas à quel titre ces considérations pourraient obliger le Commissaire général à réexaminer *ab initio* la demande de protection internationale d'une personne qui bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre pays membre de l'Union européenne.

29. Le moyen est non fondé en sa deuxième branche.

### C. Sur la troisième branche

- 30. Ainsi que cela a été exposé dans le cadre de l'examen de la deuxième branche du moyen, pour que l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer, il faut, mais il suffit, qu'au moment où le Commissaire général prend sa décision, le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union. La décision attaquée considère que tel est le cas en l'espèce, ce que conteste la requérante.
- 31.1. Il ressort du texte de la loi qu'il appartient au Commissaire général, lorsqu'il entend faire application de cette disposition, d'établir que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne.
- 31.2. En l'espèce, le Commissaire général fonde sa décision sur un document émanant de la sous-direction générale de la protection internationale du ministère de l'Intérieur espagnol. Il est précisé sur ce document qu'il est envoyé par l' « Oficina de asilo y refugio, servicio de aplicacion del reglamento de Dublin ». Il est signé pour la sous-directrice générale de la protection internationale. Ce document provient donc de l'administration espagnole compétente en matière de protection internationale, plus précisément du bureau responsable de l'asile et des réfugiés. Il émane donc bien d'une autorité compétente pour délivrer cette information. La circonstance qu'il est envoyé par le service chargé au sein de cette administration de l'application du règlement Dublin n'enlève rien à ce constat. Quant au fait que seule une signature digitale soit apposée sur ce document et non une signature manuscrite, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cela autoriserait à douter qu'il émane d'une personne habilitée à communiquer cette information ou de l'exactitude de celle-ci. La circonstance que la décision en question n'a pas été notifiée à la requérante est, par ailleurs, sans incidence sur l'existence et sur la légalité de cette décision. De même l'absence de mention de la date à laquelle la décision a été prise ne permet pas de conclure à l'inexistence de la décision, dès lors qu'elle est attestée par l'autorité espagnole compétente.

Le Commissaire général a donc légitimement pu conclure de ce document que la requérante s'est vu accorder le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en Espagne.

31.3. Il convient toutefois d'apprécier si la requérante bénéficie encore de ce statut. A cet égard, il convient de rappeler que la règle inscrite dans l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 est similaire à celle qui figurait dans l'ancien article 57/6/3 de la même loi, aujourd'hui abrogé, dont le champ d'application était cependant limité à l'hypothèse où un autre État de l'Union européenne avait reconnu le statut de réfugié au demandeur. Cet article prévoyait une limite à son champ d'application dans l'hypothèse où le demandeur d'asile pouvait apporter « des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée ». Cette réserve n'est plus formulée explicitement dans l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi ; elle s'y retrouve néanmoins implicitement par l'emploi du présent de l'indicatif : « le demandeur bénéficie [...]». S'il « bénéficie » d'une protection internationale, il faut comprendre qu'il ne l'a pas entre-temps perdue.

Encore faut-il préciser que le texte de l'ancien article 57/6/3 faisait clairement peser sur le demandeur la charge de la preuve de cette perte de protection internationale. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi indiquait notamment ce qui suit:

« Ce n'est que lorsque, après examen individuel, il s'avère que le demandeur d'asile ne soumet pas ou pas suffisamment d'éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a déjà été accordée, que sa demande d'asile ne sera pas prise en considération » (Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2012/2013 (53), n° 2555/001, p.25).

Rien n'indique que le législateur ait voulu remettre en cause cette répartition de la charge de la preuve en remplaçant l'article 57/6/3 par l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°. Bien au contraire, dans l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017, le commentaire de l'article 40 qui a notamment complété l'article 57/6 en y ajoutant un paragraphe trois, indique ce qui suit:

« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection » (Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2016/2017 (54), n° 2548/001, p.107).

Il s'ensuit que si la requérante peut être suivie en ce qu'elle indique que la charge de la preuve de l'octroi d'une protection internationale repose sur le Commissaire général, en revanche, cette preuve étant apportée, c'est au demandeur qui met en doute l'actualité ou l'effectivité de cette protection qu'il incombe de « démontre[r] qu'il ne peut compter sur cette protection ».

31.4. En l'espèce, la décision attaquée renvoie à une information versée au dossier administratif, dont il ressort que les bénéficiaires de la protection subsidiaire en Espagne se voient délivrer un permis de séjour de cinq ans. La requérante ne fournit aucune indication concrète permettant de mettre en doute le sérieux et la fiabilité de la source d'information sur laquelle se base le Commissaire général. L'absence de mention de la date de la décision pourrait, certes, jeter le doute sur l'actualité de la protection accordée. Toutefois, dans le présent cas d'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée en Espagne le 3 mai 2016, date à laquelle ses empreintes digitales ont été prélevées. La décision espagnole a donc été prise entre cette date et le 10 novembre 2016, date du document adressé à l'Office des étrangers. Elle a donc, en tout état de cause, été prise il y a moins de cinq ans.

Le Commissaire général a donc valablement pu considérer que la requérante pouvait toujours se prévaloir de la protection qui lui avait été accordée en Espagne.

- 32. La requérante indique toutefois avoir renoncé expressément à cette protection. Elle joint à sa requête une lettre de son avocat adressée à l' « Oficina de asilo y refugio » en Espagne, dans le but de renoncer à la protection internationale qui lui a été accordée. A supposer que cette démarche ait abouti, ce qui n'est pas démontré, il ressort des développements de la requête que la démarche de la partie requérante a pour seul objet de contourner la loi et le droit de l'Union européenne afin de rendre possible l'introduction de sa demande dans le pays de son choix. Une telle démarche ne peut constituer le fondement d'un intérêt légitime à contester l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette partie de l'argumentation de la requérante est, par conséquent, irrecevable.
- 33. La requérante s'interroge, par ailleurs, sur la possibilité d'être réadmise en Espagne. A cet égard, les considérations suivantes s'imposent.
- 33.1. A défaut d'indication que la démarche de la requérante visant à renoncer à la protection subsidiaire qui lui a été accordée en Espagne a été concrètement suivie d'effet, il convient de considérer jusqu'à preuve du contraire qu'elle bénéficie d'une protection internationale dans un pays de l'Union européenne. A ce titre, elle jouit d'une protection contre le refoulement. La circonstance que sa demande de protection internationale ne soit plus réexaminée en Belgique n'enlève rien au fait que les autorités belges ne peuvent pas l'éloigner vers le pays qu'elle a fui. Par ailleurs, dans la mesure où les bénéficiaires d'un protection internationale en Espagne se voient délivrer un permis de séjour de cinq ans dans ce pays, rien n'autorise à considérer qu'elle n'y sera pas réadmise. Le cas échéant, si la requérante ne regagne pas ce pays de son plein gré, il appartiendra à l'autorité en charge du séjour et de l'éloignement des étrangers de s'assurer de sa réadmission dans le pays européen qui lui a accordé une protection. Ces considérations sont cependant étrangères à l'examen de la légalité de la décision attaquée, qui se borne à constater l'irrecevabilité de la demande de protection internationale introduite en Belgique.
- 33.2. S'il devait, en revanche, être avéré que la démarche de la requérante visant à renoncer à la protection subsidiaire qui lui a été accordée en Espagne a été concrètement suivie d'effet, il conviendrait alors de constater que la requérante n'a pas d'intérêt à sa critique dès lors qu'elle a elle-même créé les conditions qui pourraient empêcher sa réadmission.
- 33.3.1. La requérante ne peut, pour le surplus, pas être suivie en ce qu'elle déduit de la lecture du considérant 43 de la directive 2013/32/UE que le Commissaire général aurait dû, avant de prendre sa décision, vérifier la possibilité pour la requérante d'être réadmise en Espagne. En effet, ce considérant est relatif à l'hypothèse de l'octroi au demandeur du statut de réfugié ou d'une « protection suffisante »

dans un « premier pays d'asile » et non dans un pays membre de l'Union européenne. Cette hypothèse est réglée à l'article 33, § 2, b, de la directive, qui vise la situation où « un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 35 ». L'article 35 définit les conditions dans lesquelles un pays tiers peut être considéré comme premier pays d'asile. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 1°, transpose en droit belge l'article 33, § 2, b, et l'article 35 de la directive 2013/32/UE.

- 33.4.2. Tant le législateur européen que le législateur belge ont donc opéré une distinction selon que le demandeur a obtenu une protection internationale dans un Etat membre de l'Union ou qu'un pays tiers peut être considéré comme premier pays d'asile. Cette distinction se comprend aisément. En effet, les Etats membres de l'Union sont tenus d'appliquer les mêmes règles tant procédurales que matérielles pour l'octroi d'une protection internationale ; le contenu de cette protection, en ce compris en termes de droit au séjour est également régi par des normes communes. Il n'en va pas nécessairement de même pour des pays tiers. Cette différence explique également que des conditions spécifiques soient posées par l'article 35 de la directive pour qu'un pays tiers puisse être considéré comme premier pays d'asile. L'une de ces conditions est que le demandeur « soit réadmis dans ce pays », alors que l'article 33, § 2, a, n'impose pas la vérification d'une condition similaire lorsqu'une protection internationale a été accordée dans un pays membre de l'Union.
- 33.4.3. Le Commissaire général n'était donc pas tenu de s'enquérir des modalités de la réadmission de la requérante en Espagne, dès lors qu'il avait valablement constaté qu'elle y bénéficie d'une protection internationale au sens du droit de l'Union européenne.
- 34. La requérante conteste, par ailleurs, la validité de la décision d'octroi d'une protection internationale prise en Espagne. Elle nie dans un premier temps avoir demandé une telle protection dans ce pays. Elle n'expose cependant pas sur quelle base elle aurait alors été autorisée à entrer sur le territoire de l'espace Schengen, puisqu'elle n'était pas en possession d'un visa et qu'elle ne soutient pas qu'elle était en possession d'un quelconque titre de séjour. Rien n'autorise, par ailleurs, à penser que l'autorité compétente espagnole aurait pris la responsabilité d'accorder une protection internationale à une personne qui n'en aurait jamais fait la demande. Il est sans incidence à cet égard que la requérante n'ait pas eu l'intention de rester en Espagne, voire qu'elle n'ait pas compris qu'en exprimant le souhait de demander une protection internationale dans l'Union européenne, elle ne disposait pas du choix du pays qui allait procéder à cet examen, en l'occurrence l'Espagne.
- 35.1. Quant aux critiques formulées à l'égard du déroulement de la procédure en Espagne, la requérante ne démontre pas qu'elle y a un intérêt. En effet, cette procédure a abouti à lui octroyer une protection internationale, ce qu'elle demande. Elle ne peut donc avoir un intérêt à cette critique que dans la mesure où elle soutient pouvoir prétendre au statut plus avantageux de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle ne démontre, toutefois, pas qu'elle ne dispose pas d'un recours effectif en Espagne lui permettant de faire valoir ses éventuelles critiques et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle estimerait devoir bénéficier du statut de réfugié plutôt que de celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

### 35.2. En tout état de cause, cette critique manque en droit.

En effet, il résulte des considérations qui précèdent qu'une protection internationale a été accordée à la requérante dans un pays membre de l'Union européenne. Ce constat suffit à fonder valablement la décision attaquée. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas comme condition de son application que la personne concernée bénéficie du statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il trouve à s'appliquer si le demandeur bénéficie d'une protection internationale, que ce soit en qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire. L'article 33, § 1, de la directive 2013/32/UE, cité plus haut, prévoit clairement à cet égard que « les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article ». Quant au § 2, a, du même article, il pose comme seule condition que le demandeur se soit vu accorder une protection internationale, sans distinguer selon la nature de celle-ci. Contrairement à ce que semble indiquer la requérante, le Commissaire général n'était donc nullement tenu de vérifier si elle n'aurait pas pu prétendre au statut de réfugié. Il n'était pas davantage tenu d'enquêter sur les modalités du déroulement de la procédure ayant amené l'autorité compétente espagnole à lui octroyer une protection subsidiaire.

- 36. La requérante invite le Conseil à interroger la CJUE quant à la conformité de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 avec le principe de non-refoulement et l'article 21 de la directive 2011/95/UE. Cette demande appelle les observations suivantes.
- 36.1. Il ressort des développements qui précèdent que le demandeur qui bénéficie d'une protection internationale dans un pays membre de l'Union européenne est, de ce fait, protégé contre le refoulement. La disposition ne pourrait donc pas entraîner une violation du principe de non refoulement.
- 36.2. Le risque éventuellement encouru, en l'espèce, par la requérante de ne pas pouvoir être réadmise en Espagne, à le supposer établi, ne découlerait pas de l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, mais de son propre comportement.
- 36.3. Quant au caractère prétendument insuffisant de la protection internationale accordée par un autre pays de l'Union européenne, la partie requérante opère, à nouveau, une confusion entre la notion de « protection suffisante » au sens de l'article 35 de la directive 2013/32/UE, qui ne vaut qu'à l'égard de premiers pays d'asile qui ne sont pas membres de l'Union européenne, et la protection internationale visée à l'article 33, § 2, a, de la même directive. En réalité, la question ne se pose pas dans la mesure où une protection subsidiaire constitue par définition une protection suffisante au sens du droit de l'Union européenne.
- 36.4. Le Conseil estime, dès lors, qu'une décision de la CJUE sur le point soulevé par la partie requérante dans sa demande de question préjudicielle n'est pas nécessaire pour rendre son arrêt.
- 37. Le moyen est, par conséquent, non fondé dans sa troisième branche.
- 38. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article unique La requête est rejetée. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-huit par : M. S. BODART, président, M. P. MATTA, greffier. Le greffier, Le président, P. MATTA S. BODART